

LES RAPPORTS ENTRE LES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS ET LA JUSTICE HIER, AUJOURD’HUI ET DEMAIN

Wauter VAN LAETHEM | Juriste Comité permanent R¹

On dit parfois que le travail judiciaire des services de police et le travail de renseignement accompli notamment par la Sûreté de l’Etat et le Service général du renseignement et de la sécurité s’interpénètrent. Dans le présent article², Wauter Van Laethem se penche sur cette question. Dans le prolongement de cette réflexion, il formule six idées susceptibles de favoriser le développement d’une collaboration (ou sa poursuite) entre les acteurs précités sur le plan judiciaire.

Jean-Louis Bruguière, un magistrat français qui lutte contre le terrorisme depuis plus de 20 ans, écrivait ce qui suit en 1998: “A l’heure actuelle – et c’est un fait important – devant la montée du terrorisme et le caractère mutant du terrorisme islamique, l’osmose et l’imbrication fonctionnelle entre les services de renseignements et d’enquête, et les juges spécialisés, s’avèrent de plus en plus étroites, non pas pour des raisons juridiques, politiques voire même éthiques, mais parce que sous la pression de la menace, les services spécialisés ont compris que pour gagner en efficacité, il fallait que l’ensemble des acteurs de la lutte agisse de façon concertée et que la dichotomie prévention-répression était un concept dépassé”³.

Depuis quelques années, certaines personnes esquissent la même image de la situation belge, notamment dans la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le radicalisme: la police judiciaire en tant que fonction glisse vers des domaines que l’on considère traditionnellement comme travail de renseignement et la “fonction de renseignement” – comme l’on dit parfois – est reléguée à l’arrière-plan par les services de renseignement au profit d’une approche judiciaire de ces phénomènes. “On”, c’est notamment le Comité permanent R. C’est formulé comme suit dans son “Rapport annuel 2004”: “La Sûreté de l’Etat semble, comme cela a déjà été constaté par le Comité permanent R dans d’autres sphères de ses compétences, privilégier une action à court terme orientée vers des résultats judiciaires”⁴.

Mais est-il exact de dire que “l’osmose et l’imbrication fonctionnelle” sont de plus en plus étroites? Et est-ce un bien ou problématique? Cette tendance doit-elle en d’autres termes être freinée ou stimulée et, dans ce dernier cas, ne faut-il pas définir des règles du jeu supplémentaires? Et si, comme le dit Bruguière, la dichotomie prévention-répression est dépassée, quelle est encore la singularité des deux fonctions? Ou, pour le dire

1 Les points de vue exprimés dans le présent article ne traduisent que l’opinion personnelle de l’auteur et n’engagent aucunement le Comité permanent R.

2 Le présent article est le compte rendu écrit de l’exposé fait le 17 janvier 2006 lors de la séance académique du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité (Comité permanent R) à l’occasion de la présentation de l’étude “Inlichtingendiensten en strafprocedure in Nederland, Duitsland en Frankrijk”. Cette étude du professeur Dirk Van Daele et de Bart Vangeebergen constitue une première publication dans la série “Quis custodiet ipsos custodes?”, avec laquelle le Comité précité veut apporter une contribution à une discussion approfondie quant au fonctionnement, aux compétences et au contrôle des services de renseignements.

3 J. BRUGUIERE, “Renseignement et lutte antiterrorisme” in P. LACOSTE (éd.), *Le renseignement à la française*, Paris, Economica, 1998, 271.

4 COMITE PERMANENT R, *Rapport d’activités 2004*, www.comiteri.be, 20.

autrement, les services qui remplissent ces fonctions (d'une part les autorités judiciaires et d'autre part nos deux services de renseignement⁵) ont-ils encore leur propre raison d'exister dans la lutte contre le terrorisme ou la criminalité organisée?

Commençons par la première question: pouvons-nous dire qu'il y a une imbrication croissante entre les deux fonctions dans certains domaines et qui ou quelle en est la raison? Pour le "mesurer", nous devons tout d'abord avoir une image claire des fonctions confiées aux différents services.

On dit généralement que la police judiciaire est axée sur la recherche des infractions, la collecte des preuves et les poursuites. C'est d'ailleurs ainsi que cette fonction est définie à l'article 8 du Code d'instruction criminelle. La finalité de nos services de renseignement est différente. Ils doivent veiller à la pérennité de l'Etat de droit ainsi que de l'Etat providence (où le terme "providence" renvoie à la protection du potentiel scientifique et économique⁶) et ils doivent les protéger contre des menaces sérieuses bien définies⁷. Afin de réaliser cet objectif, ces services doivent idéalement être au courant des menaces bien avant qu'elles se manifestent réellement. L'une des caractéristiques essentielles des services de renseignement est donc – comme on le dit souvent – de travailler de manière préventive⁸. Nous aborderons ce point plus loin dans le texte.

Dit ainsi, les deux fonctions sont assez éloignées l'une de l'autre. Mais cette image n'est, à notre avis, pas tout à fait exacte. La véritable finalité de la police judiciaire n'est en effet pas la recherche et la poursuite en soi: ces recherches et poursuites doivent finalement déboucher sur le maintien et le rétablissement de l'ordre public. Et cet ordre public ne doit pas seulement être préservé au profit de l'individu mais aussi de la société dans sa globalité⁹. La fonction judiciaire comprend inévitablement une composante ressortissant à l'essence de la

fonction de renseignement, à savoir la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel. Il ne faut en outre pas oublier qu'il existe diverses infractions où la valeur juridique protégée n'est pas l'individu ou ses biens mais l'Etat souverain en soi. Pensons aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat qui constituent le titre premier du livre II du code pénal. On peut en donner de nombreux exemples¹⁰, même si la poursuite de ce type d'infractions n'intervient peut-être surtout que dans des périodes dites "agitées". Et nous traversons une telle période depuis "9/11". Nous ne pouvons d'ailleurs pas oublier que, dans les infractions liées au terrorisme, la valeur juridique protégée n'est pas tant l'intégrité physique du citoyen individuel, mais (pour reprendre les termes de l'article 137 du code pénal) la préservation des "structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale".

La véritable finalité des deux fonctions précitées a en d'autres termes toujours eu un dénominateur commun. Mais il y a plus que cela ces dernières années. La police judiciaire a, au fil du temps, travaillé de manière plus en plus préventive par propension ou par nécessité de pouvoir intervenir plus rapidement sur le plan judiciaire. Dans ce sens, Bruguière a raison quand il dit que la dichotomie prévention-répression est un concept dépassé. En Belgique, cet estompement des limites s'est également produit sous l'influence de plusieurs initiatives législatives.

Depuis 1998, en l'espèce par l'entrée en vigueur de la dite "Loi Franchimont", nous avons ainsi eu la confirmation juridique de la pratique de recherche proactive existant depuis longtemps. Aujourd'hui, un pas supplémentaire a été franchi: des "études préliminaires" sont parfois réalisées pour préparer l'enquête proactive. A cette occasion, on consulte des sources ouvertes, on puise des informations dans des dossiers réactifs et on effectue des analyses stratégiques.

5 Il y a d'une part la Sûreté de l'Etat qui est le service de renseignement civil et d'autre part le Service général du renseignement et de la sécurité de l'armée (S.G.R.S.) qui est le service de renseignement militaire.

6 Il s'agit de l'un des intérêts que la Sûreté de l'Etat doit protéger (art. 7, 1^o et 8, 4^o Loi 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité, *M.B.* 18 décembre 1998).

7 Voir art. 7, 1^o et 11, 1^o Loi 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.

8 Cf. infra.

9 L. VELLEMAN, "De administratieve en de gerechtelijke politie, hun raakpunten en prioriteiten", *R.W.* 1987-88, 377-386.

10 Voir par exemple les crimes et délits contre la foi publique (livre II, titre III du Code pénal); les infractions mentionnées dans la loi du 10 janvier 1955 relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la Sûreté de l'Etat; les infractions visées dans la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité; mais aussi par exemple les dispositions pénales de la législation sur les étrangers ou les lois électorales.

Une deuxième constatation importante est que le législateur a introduit ces dernières années plusieurs nouvelles incriminations que l'on peut en réalité qualifier d'actes préparatoires. Pensons concrètement dans ce cadre aux infractions liées à la criminalité organisée, au terrorisme et à son financement.

Pour préciser les choses, nous pouvons aujourd'hui résumer les conséquences de ces évolutions et initiatives comme suit: la justice effectue des *études préliminaires* pour déterminer où elle peut entamer une *enquête proactive* suite à des faits *susceptibles* d'être qualifiés de *préparation* de certaines infractions ou *tentatives* en ce sens. On débouche ici très rapidement sur l'*iter criminis*. Cette activité tend fortement à un travail de renseignement pur que l'on peut toutefois encore définir comme *intelligence led policing*, où la finalité reste la poursuite d'une infraction.

Il devient plus difficile de maintenir le même raisonnement lorsque l'on effectue des études préliminaires sur des phénomènes pour lesquels aucune qualification pénale spécifique n'est (encore) disponible et pour lesquels la justice doit se montrer créative avec les définitions d'infractions existantes. Dans ce cadre, nous pensons concrètement à la lutte contre le radicalisme et contre les organisations sectaires nuisibles. Ainsi que De Valkeneer l'a déjà écrit dans cette revue, de tels phénomènes sont très difficiles à définir pénalement, si nous ne voulons pas répudier le principe de légalité et si nous ne voulons pas sombrer dans le délit d'opinion et de relation¹¹. Pour lutter contre ces phénomènes, la justice recourt (à tort ou à raison, laissons cela de côté) à des qualifications de faux en écritures, d'association de malfaiteurs, d'extorsion, d'infractions à la loi contre le racisme, etc.

Mentionnons comme dernier point de l'évolution le dit Programme Terro de la police fédérale. Ce "service d'expertise et d'analyse" développe notamment "le profiling et l'analyse des motivations qui se trouvent à la base du recrutement terroriste et du financement du terrorisme"¹². Il effectue également des analyses de menace concernant des sectes et donne des conseils sur les mesures à prendre. La distinction

avec la fonction d'un service d'analyse d'un service de renseignement n'est plus claire ici. En ce qui concerne le programme en question, cette évolution est également dirigée ou à tout le moins légitimée par le législateur: l'article 95 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux¹³ prévoit en effet des programmes nécessitant une approche judiciaire et administrative intégrée dans le cadre de la lutte (contre) ou de la gestion de phénomènes spécifiques.

Constatons-nous maintenant un mouvement similaire auprès des services de renseignements, mais dans la direction inverse? Sont-ils évolués vers la police judiciaire en tant que fonction? Cela signifierait que l'accent est chez eux déplacé du travail préventif vers le travail réactif et d'analyses générales vers le traitement de dossiers concrets ou encore qu'ils abordent des phénomènes sur la base de qualifications pénales, à la demande ou non de la justice.

Il faudrait une étude séparée pour déterminer si, quand et dans quelle mesure ce glissement se serait opéré. On peut toutefois formuler la question différemment: "Si le glissement se produit dans le sens précité, un service de renseignement renie-t-il par définition sa fonction?" ou "Le fait qu'un service de renseignement étudie des dossiers très concrets en vue d'un traitement judiciaire, est-il une indication permettant de prétendre qu'il néglige son "core business"?" Il faut à notre avis répondre négativement à ces questions, du moins si le dossier concret concerné contient une menace pour notre ordre démocratique et constitutionnel. Des "actions à court terme" ne sont pas en soi contraire à la fonction de renseignement. Ou, pour le dire autrement: les termes "prévention" et "répression" ne sont, d'après nous, pas à leur place dans la définition des tâches d'un service de renseignement. Cette distinction n'est pertinente que dans le cadre de la définition de la police administrative versus la police judiciaire, parce que des possibilités d'action différentes ont été couplées à ces deux fonctions. Et ces possibilités d'action font justement défaut aux services de renseignement: le législateur ne leur a accordé aucun moyen de contrainte leur permettant de contrer eux-mêmes une menace détectée. Un

11 C. DE VALKENEER, "La lutte contre le terrorisme: quelques réflexions", *Vigiles* 2004, 101-102.

12 Q. & R. Chambre 2003-2004, 1er juin 2004, n° 34, 5222 (question n° 214 de G. Bourgeois).

13 M.B. 5 janvier 1999.

service de renseignement doit donc prêter attention à toute menace contre la pérennité de la démocratie, que cette menace soit éloignée ou en plein déploiement. En fonction de la nature et de la concrétisation de cette menace, le service de renseignement doit informer l'autorité la plus appropriée (qu'elle soit politique, administrative, diplomatique ou judiciaire) et la conseiller sur les mesures à prendre. Cela ne doit toutefois pas en rester là. Le législateur a également donné la possibilité à nos services de renseignement d'assister et même d'apporter leur collaboration à la justice¹⁴. Pourquoi ne le feraient-ils pas, particulièrement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dans laquelle une condamnation et un emprisonnement semblent le moyen le plus efficace d'accomplir leur fonction? Toute menace ne peut évidemment pas être résolue de cette façon. Lors de la Guerre froide, par exemple, on a généralement fait appel à des autorités politiques ou administratives pour déclarer des espions étrangers persona non grata ou pour les expulser. La justice n'était alors que rarement "sollicitée", parce que l'approche judiciaire de telles menaces ne donnait pas toujours le meilleur résultat pour la sécurité nationale. Les choses sont toutefois différentes en cas de menaces terroristes concrètes. Des poursuites et une condamnation nous semblent ici souvent la seule voie indiquée. On peut donc dire en conclusion que tant la Sûreté de l'Etat que le S.G.R.S. remplissent leur mission lorsqu'ils se mêlent (se laissent mêler) à une instruction judiciaire dans la mesure où – et c'est très important – : 1) les faits à la base de l'instruction représentent une menace pour l'Etat de droit; et 2) cette menace peut être contrée par une condamnation. Dans la perspective de la lutte contre le terrorisme et compte tenu des fonctions respectives de la police judiciaire et des services de renseignement, la collaboration est ici une situation win-win évidente.

Ce qui précède n'est certes pas un plaidoyer en faveur d'un engagement incontrôlé et débridé du

dispositif de renseignement dans des instructions judiciaires contre le terrorisme, le radicalisme ou la criminalité organisée. Les conditions auxquelles la collaboration visée peut avoir lieu sur le plan judiciaire, peuvent selon nous être résumées en six idées clés.

- Idée clé 1 – La Sûreté de l'Etat et le S.G.R.S. doivent toujours réserver ou libérer une capacité suffisante pour des analyses à long terme

La survenance d'attentats terroristes concrets doit en effet rester une priorité absolue pour nos services de renseignement. Ces services ne doivent toutefois jamais engager tous leurs maigres moyens dans de tels dossiers en vue d'un traitement judiciaire. Cela pourrait être tentant parce qu'une approche judiciaire peut plus rapidement déboucher sur des résultats tangibles, mais l'extrémisme et le radicalisme, par exemple, constituent des menaces tout aussi importantes dans l'optique de la pérennité de notre régime démocratique avec ses normes et valeurs. Les analyses de phénomènes et les investigations à moyen et long termes sont indispensables pour informer les autorités politiques sur les mesures pouvant priver ces phénomènes de terreau, dans l'espoir de pouvoir constater, non aujourd'hui ou demain, mais d'ici quelques années, que la menace a disparu.

- Idée clé 2 – La Sûreté de l'Etat et le S.G.R.S. ne doivent pas recevoir de moyens d'action propres mais avoir une plus grande liberté de choix en ce qui concerne l'engagement d'autres autorités

Ainsi que nous l'avons indiqué, nos services de renseignement belges dépendent de l'intervention d'autres services pour la réalisation de leur objectif. Ce n'est pas le cas partout. Aux Pays-Bas, le "Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst" (A.I.V.D.) peut "perturber" des actions via des agents¹⁵. En France, les membres de la "Direction de la surveillance du territoire" sont officiers de

14 Art. 20 Loi 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.

15 L'art. 21, al. 1er, a, 2° de la loi néerlandaise sur les services de renseignements et de sécurité (2002) permet de déployer des personnes en vue de "het bevorderen of treffen van maatregelen ter bescherming van door een dienst te behartigen belangen" (favoriser ou prendre des mesures pour protéger les intérêts à défendre par un service (trad. libre)). Sur la base de cette définition des tâches, le A.I.V.D. peut "frustrer" certaines personnes ou organisations dans leurs activités, si celles-ci pouvaient constituer un danger pour les intérêts vitaux de l'Etat. Favoriser ou prendre des mesures revient toujours à décourager une menace ou à l'étouffer dans l'œuf dans l'objectif d'éviter que les risques qui y sont liés deviennent réalité, par exemple en désinformant un groupement (D. VAN DAELE et B. VANGEEBERGEN, *Inlichtingendiensten en strafprocedure in Nederland, Duitsland en Frankrijk* dans *Quis custodiet ipsos custodes?*, Anvers, Intersentia, 2006, 16). Le gouvernement néerlandais veut étendre cette possibilité de recourir à des actions de perturbation aux membres du A.I.V.D. mêmes.

police judiciaire. Il n'y a toutefois selon nous aucune raison de modifier la situation belge. Non que nous devions nous accrocher à l'idée qu'il faut absolument un "Trennungsgebot" (obligation de séparation)¹⁶ pour protéger la démocratie de sa perte. Il y a d'ailleurs lieu de faire remarquer que cette séparation fonctionnelle et organisationnelle absolue entre la fonction de renseignement et les tâches opérationnelles n'est pas non plus totale en Belgique: le S.G.R.S. fait en effet partie de l'armée et donc du service devant le cas échéant se charger de détourner une menace militaire et le département protection de la Sûreté de l'Etat dispose de toutes les compétences de police régulières. Il ne nous semble donc pas nécessaire de modifier la situation existante, certainement pas dans la lutte contre le terrorisme, où les autorités judiciaires disposent de très nombreuses possibilités et compétences pour agir.

Nous sommes toutefois partisans que les services de renseignement disposent de la plus grande liberté possible pour choisir la voie qui leur semble la plus opportune pour réaliser leur objectif. L'article 29 du Code d'instruction criminelle les en empêche actuellement: les services de renseignement doivent signaler toute infraction, tandis que la voie judiciaire n'est pas la meilleure manière d'assurer la sécurité nationale pour chaque menace. De la même manière que, par exemple, les inspecteurs du travail¹⁷, les membres de la Sûreté de l'Etat et du S.G.R.S. devraient à notre avis être exemptés de l'obligation de déclaration pour pouvoir mener leur propre politique (sous responsabilité ministérielle bien entendu). D'après nous, la suppression de cette obligation de déclaration deviendra encore plus importante une fois que les services de renseignements disposeront de compétences supplémentaires suite à la modification législative annoncée en ce sens¹⁸.

L'adoption éventuelle de cette loi mènera inévitablement à ce que les services de renseignement seront plus fréquemment confrontés en cours d'opérations à des infractions qui ne menacent pas l'Etat de droit. Si ces faits doivent toujours être signalés, cela peut mettre en péril les opérations en cours. Une autre conséquence sera

que les méthodes particulières de renseignement (M.P.Rens.) deviendront de facto des méthodes particulières de recherche (M.P.R.). Nous y reviendrons dans la discussion de la quatrième idée clé.

- Idée clé 3 – Les services de renseignement doivent pouvoir continuer à apporter une assistance technique à la justice

Les services de renseignement doivent pouvoir continuer à apporter une assistance technique à la justice, étant entendu que cette notion "d'assistance technique" (comme au Pays-Bas d'ailleurs¹⁹) doit être ramenée à son essence: le soutien d'autorités judiciaires par des conseils techniques ou par l'apport d'aide technique lors d'actes qui sont posés par la justice elle-même. La condition est toutefois que l'assistance cadre dans une enquête touchant à la fonction des services de renseignement.

- Idée clé 4 – La collaboration opérationnelle des services de renseignement à une information ou instruction judiciaire doit être supprimée ou en tout cas limitée à des cas bien définis

La loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité permet actuellement que les services de renseignement apportent leur collaboration notamment aux autorités judiciaires. Ils sont alors impliqués dans une enquête (généralement sous la direction du parquet fédéral) et se voient attribuer une partie de la mission. Si nous considérons les choses uniquement du point de vue de la fonction d'un service de renseignement, ce n'est pas erroné, si on peut ainsi apporter une contribution à l'élimination d'une menace. Mais cela ne se limite pas à cela.

A l'avenir, les compétences des services de renseignement vont selon toute probabilité s'étendre considérablement. Mais que se passera-t-il si l'objectif était également que les services de renseignement puissent utiliser ces compétences lorsqu'ils apportent leur collaboration à une instruction judiciaire? Il faut alors poser la question de savoir s'il s'agit encore de "méthodes

16 Le "Trennungsgebot", introduit à l'issue de la deuxième guerre mondiale, impose une séparation absolue entre les services dotés d'une compétence d'enquête et les services de renseignement. Voir pour de plus amples informations à ce sujet: D. VAN DAELE et B. VANGEEBERGEN, *o.c.*, 29.

17 Art. 9 Loi 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, *M.B.* 8 décembre 1972.

18 Projet de loi relatif aux méthodes de recueil des données des services de renseignements et de sécurité, *Doc. parl.* Sénat 2006-2007, n° 2138/1.

19 D. VAN DAELE et B. VANGEEBERGEN, *o.c.*, 149.

particulières de renseignement”. N’est-il pas plutôt question de “méthodes particulières de recherche” auxquelles on peut en outre recourir non seulement dans la phase proactive mais même plutôt? Si nous maintenons la figure de la “collaboration” et accordons des compétences étendues aux services de renseignement, ne risquons-nous pas qu’ils deviennent une sorte de nouvelle police judiciaire près le parquet (fédéral)? N’est-il pas plus “sain” d’accorder des compétences supplémentaires à la police judiciaire si cela s’avère nécessaire? Un débat est actuellement en cours aux Pays-Bas concernant l’introduction de compétences procédurales supplémentaires pendant l’enquête préliminaire. Certains diront que la police judiciaire va ainsi ressembler de plus en plus à un service de renseignement; d’autres – comme Fijnaut²⁰ – argumenteront qu’une telle évolution sera bénéfique pour l’autonomie des services de renseignement par rapport à la justice.

- Idée clé 5 – Le législateur doit régler tous les aspects de l’utilisation dans une instruction judiciaire ou devant le juge du fond d’informations provenant de services de renseignement

Il est à notre avis inévitable que les services de renseignement collaboreront étroitement avec la justice au cours de la prochaine décennie. La lutte contre le terrorisme sans condamnations est en effet impensable. Il faut donc élaborer des règles du jeu claires pour assurer un déroulement honnête du procès. Cette problématique est beaucoup trop vaste pour être exposée ici, mais les questions sont connues: Les informations des services de renseignement peuvent-elles être utilisées pour légitimer des moyens de contrainte? Qu’en est-il du contrôle de la fiabilité des informations et de la manière dont elles ont été recueillies, spécialement si le secret des sources ou la règle du tiers service est invoquée et/ou si l’information a été classifiée? Que peut voir le juge du fond et que ne peut-il voir, et qu’en est-il des suspects? Des membres de

services de renseignement peuvent-ils témoigner de manière anonyme? ...

- Idée clé 6 – Un contrôle démocratique sur le fonctionnement des deux services de renseignement doit être possible, même s’ils collaborent avec la justice

Si les services de renseignement collaborent plus étroitement et plus fréquemment avec la justice, une partie importante de leur travail échappe au contrôle démocratique. Le Comité permanent R ne peut en effet pas exercer de contrôle dans le cas d’une information ou instruction judiciaire en cours²¹. Ce manque de contrôle ne pourra jamais être totalement compensé par un contrôle judiciaire, parce que les données des services de renseignement n’aboutiront souvent pas dans le dossier répressif. En outre, la finalité du contrôle judiciaire est différente. Il doit donc à notre avis être possible que le Comité permanent R exerce un contrôle sur le fonctionnement des services de renseignement lorsqu’ils apportent leur collaboration aux instructions judiciaires, sans pour cela mettre ces instructions en péril ou rendre un jugement à leur propos.

La citation de Bruguière dans l’introduction du présent article est inspirée de beaucoup de pragmatisme. Aucune connotation négative ne doit être donnée à ce mot: en effet, vu la menace qui plane actuellement en matière de terrorisme et de radicalisme, il est tentant, en tout cas dans certains pays, de ne pas perdre de temps précieux dans un débat de principe sur la manière dont les services de renseignement et les autorités judiciaires peuvent ou non collaborer. On garantit en effet aussi la sécurité du citoyen par cette lutte et c’est essentiel. Il ne faut toutefois pas jeter le bébé avec l’eau du bain. Et le bébé est ici constitué par “nos droits et libertés fondamentaux”. Nous voulons donc dire que notre pragmatisme ne peut pas aller si loin que nous allons maintenant renier les valeurs que nous voulons tous défendre.

20 C. FIJNAUT, “De belangrijke rol van het strafrecht bij de bestrijding van (islamitisch) terrorisme”, *Themis* 2005, n° 4, 210-215.

21 Art. 48, § 2, al. 2 et art. 51 Loi 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements et de l’Organe de coordination pour l’analyse de la menace, *M.B.* 26 juillet 1991.